

80183 ³
—

CONTRE

LE COMPAGNONNAGE



DE QUELQUES ARRETS CONTRE LE COMPAGNONNAGE

Le Compagnonnage ne fut pas toujours le bienvenu, ni le mieux protégé des maîtres, des corporations des Evêques, du Parlement et du Roi. Cette association mystérieuse, fut presque toujours en rebellion contre les usages et les privilèges établis et rarement se manifesta en toute liberté et au grand jour de l'histoire du Travail. Il fut à l'avant garde de toutes les tentatives de libération des tutelles qui pesaient, quelquefois lourdement sur les ouvriers. C'est pour celà que fréquemment, dès le XIV et XV siècles nous voyons la puissance publique frapper durement ^{ces} ~~en~~ associations. Nous devons à M. ANFOS Martin, Inspecteur primaire à Morières les Avignon (Vaucluse) toute une série de documents parus dans le journal "le Compagnonnage" que nous sommes autorisés à faire connaître et à utiliser pour la vulgarisation de cette antique institution. Nous nous permettons de les commenter.

Dans les arrêts divers, arrêts des parlements ou royaux nous trouverons des redites, preuve évidente que les griefs étant les mêmes, les décisions judiciaires doivent forcément se copier l'une l'autre. Toutes ont le même caractère de rigueur.

La plus ancienne sentence contre le Compagnonnage connue est celle dont furent frappés les couturiers par la Cour prévôtale du Châtelet le 10 Mars 1506.

"Avons fait et faisons déffense aux eulx disants roy et compagnons du métier de couturier prétendans avoir aucun pouvoir, puissance ne prééminence que les autres valets et aprentiz de iceluy

mestier de faire aucune assemblée, compagnie conventuelle, confrarie, disnez, souppers, ne banquetz pour traiter de leurs affaires sous peine de prison". (1)

A cette époque, chaque métier avait sa confrérie ou association religieuse qui réunissait d'ordinaire sous la protection d'un saint, les maîtres et les compagnons. Il arrivait cependant que ceux ci quoique du même métier avaient des confrères distinctes, et hostiles, même lorsqu'ils étaient réunis dans une même confrérie, les maîtres et les compagnons n'étaient pas toujours d'accord et leurs querelles nécessitaient parfois, l'intervention des Tribunaux.

Une ordonnance datee de Villers Coterets d'août 1539 dit ceci (2) "suivant nos anciennes ordonnances seront abattues
"interdites et deffendues toutes confraries de gens de mestiers
"et artisans partout notre Royaume. Nous deffendons à tous les
"diets maistres, ensemble aux compagnons et serviteurs de tous
"mestiers de faire aulcune congrégations ni assemblées grandes
"ou petites et pour quelque cause ou occasion que ce soit et de
"ne faire aulcun monopole et s'unir ou prendre aulcune intelligence les uns avec les aultres et faits de leur mestier, sous
peine de confixation de corps et de biens".

(1) Lespinasse, Arc? Natle livre gris V-C3-f°61 V° métiers et corporations de la ville de Paris-Tome III page 189 Note I
(2) Isambert T x II p. 638.

Dans ses lettres patentes, de la même date, du roi François Ier portant règlement des compagnons imprimeurs parisiens (1) stipulé "Les Compagnons du dit état au moyen de certaine confrérie particulière qu'ils ont élu entre eux, ont par monopole et voie indirecte fait délibération de ne besoinner avec leurs aprentys - font banquetz des deniers qu'ils tirent des aprentiz, leur font faire serment, monopole d'avoir, tel qu'il leur plait, capitaine, lieutenant, chef de bande ne bannières, ne insignes, de s'assembler hors les maisons de leurs maistres ne ailleurs, en plus grand nombre que cinq..... de porter des espées, poignars ou bastons invisibles, de choisir aucun lieu particulier à ce destine, ne d'exiger d'argent pour faire bourse commune, de laisser l'oeuvre commencée de faire aucun "tric" mot qui leur servait de signal pour quitter l'atelier).

Les arrêts du Parlement 2 Mai 1553, 14 Juin 1555 (2) contiennent les mêmes défenses contre le compagnonnage. Une sentence du 10 Janvier 1601 (3) "défend à tous compagnons cordonniers de ne s'accoster en sortant des maisons de leurs maistres, ne de se servir de parrain les uns les autres, pour se procurer de la besogne, de s'assembler en plus grand nombre que trois, d'aller ensemble aux tavernes et cabarets."

Des prohibitions analogues sont édictées, en ce qui concerne les compagnons charpentiers par un arrêt du Parlement du 31

-
- (1) Collection Lamoignon T.V. f°558 - Lespinasse T III p.707
(2) - - T.VII f° 450
(3) - - T.X f° 178

Août 1631 (I).

La sentence de SOrbonne qui en 1655 condamne les pratiques "impies, sacrilèges et ^{super}stitieuses des compagnons selliers, "cordonniers, tailleurs, couteliers et chapeliers".

Une sentence de l'Officialité du 14 Mars 1655 dit "Ce pré-
"tendu Devoir de Compagnon consiste en trois paroles "Honneur à
"Dieu; conserver le bien du maître; maintenir les compagnons. Mais
"tout au contraire ces compagnons deshonnorent grandement Dieu,
"profanans tous les mystères de notre Religion, ruinant les maîtres
"vidant leurs boutiques de serviteurs quand quelques uns de leur
"cabale se plaint d'avoir reçu bravade et se ruinant eux même par
"les défauts du Devoir (amendes) qu'ils font payer les uns aux
"autres pour être employés à boire. Ils ont entre eux, une juri-
"diction, élèvent des officiers, un prévot, un lieutenant, un gref-
"fier, un sergent, ont des correspondances par les villes et un moy
"de ^{quel} ~~quel~~; font une ligue offensive contre tous les apprentis, de ~~ix~~
"leurs métiers, qui ne sont pas de leur cabale, les battent, les
"maltraitent; - Le préambule constate encore que les compagnons
"font jurer sur les Evangiles, à ceux qu'ils reçoivent de ne révélé-
"rer ne à père ne à mère, femme ne enfant, ne confesseur ce qu'ils
"feront ou vont faire; qu'ils s'assemblent pour les réceptions dans
"un cabaret tenu par la "mère" et choisissent deux chambres dont
"l'une sert pour leurs abominations et l'autre pour le festin;

(I) Lespinasse T.IIp. 606 note 3.

"qu'ils choisissent à l'initié un parrain; une marraine, lui
"donnent un nouveau nom; le baptisent par dérision et font
"les autres maudites cérémonies de réception particulière à
"leur métier selon leurs traditions diaboliques."

Cette sentence fut rendue à l'instigation de la confrérie
des Saint Sacrement (1).

Dans un arrêt du Parlement du 12 Novembre 1778, celui-ci
défend l'association et les attroupements des compagnons des
différents métiers (2) cette sentence contient toute la matière
des divers arrêts et sentences exécutées contre le compagnonna-
ge et les détails montrent que l'on a surtout voulu empêcher
la vie même du compagnonnage. Voici ce texte :

"Vu par la Cour, la requête présentée par le Procureur
"Général du Roy, contenant qu'il a eu avis que dans plusieurs
"villes et bourgs situés dans le ressort de la Cour, il s'est
"formé des sociétés parmi les compagnons, des différents mé-
"tiers et arts; que dans ces endroits, ces compagnons ainsi
"associés s'appellent "Compagnons du Devoir ou B^ons-drilles",
"qu'ils s'assmèlent chez un particulier qu'ils appellent "La
"Mère", lequel tient registre dans lequel sont inscrits les
"noms de tous les compagnons du Devoir; que ceux qui ne sont
"pas inscrits sur les dits registres sont appelés par les Com-
"pagnons "Renards", que les compagnons du Devoir sollicitent

(1) Revue historique novembre 1899, article de M. RABBE: une
société secrète au XVII^e siècle

(2) Extrait du registre du Parlement de Paris 12 Novembre 1778.

"lesdits compagnons à entrer dans la société du Devoir
"et Bons drilles et lorsque ils ne le veulent pas les Compa-
"gons du Devoir les maltraitent et insultent les Maîtres chez
"qui ils demeurent ce qui oblige les compagnons désignés sous
"le nom de "Renards" de quitter le pays; que dans certains
"endroits, outre la société des Compagnons du Devoir, il y an
"^aaussi connue sous le nom de "Gavot"; qu'il est convenu en-
"tre eux que les compagnons du Devoir ne peuvent entrer et
"rester dans les lieux où il n'y a que des compagnons du
"Gavot" et que, pareillement, les compagnons des Gavot ne
"peuvent entrer et rester dans les lieux où il n'y a que des
"compagnons du Devoir; que ceux qui y ~~entre~~viennent sont
"maltraités, ce qui occasionne beaucoup de désordre et prive
"souvent les maîtres d'ouvriers et comme il est important
"d'arrêter le cours de ces attroupements et des abus qui en
"résultent, il requeroit qu'il plût à la Cour pour défendre
"ces artisans, compagnons et gens de mestiers de s'associer,
"ni de s'assembler, ni de faire entre eux aucunes ^{conventions} ~~convations~~
"contraires à l'ordre public sous quelque dénomination que
"ce puisse être, à peine contre les contrevenants d'être pour-
"suivis extraordinairement suivant la rigueur des Ordonnances
"faire déffence aux Artisans, Compagnons et Gens de mestiers
"sous les mêmes peines, de s'attrouper ni de porter cannes,
"bâtons et autres armes; faire pareillement déffense aux maî-
"tres des Communautés des Arts et Mestiers de prendre et

"recevoir chez eux aucuns compagnons, qu'ils n'aient justifié du lieu de leur naissance dont il doit être tenu registre ^{par} ~~pour~~ les dits maîtres qu'ils seront tenus de représenter aux officiers de justice des lieux, toutes fois et quant ils en seront requis, le tout à peine d'amende et même de plus grande peine s'il y échet; faire déffense aux dits compagnons de présenter de faux certificats, sous peine d'être poursuivis comme faussaires, faire pareillement déffense aux Taverniers, cabaretiers et limonadiers de recevoir chez eux, les dits compagnons au dessus du nombre de quatre sous peine d'amende et même de plus forte peine s'il y échet; et aux dits Taverniers, cabaretiers et autres de favoriser les pratiques des prétendus Devoir des dictes compagnons par la tenue des registres ou de telle autre manière que ce puisse être sous peine de punition exemplaire enjoindre aux substituts du Procureur général du Roy dans les Baillages et sénéchaussées et aux officiers de justice des lieux de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui interviendra, de de poursuivre les contrevenans par les voies de droit ainsi qu'il appartiendra, enjoindre, pareillement aux officiers et cavaliers de la maréchaussée de prêter main forte pour l'exécution du dit arrêt, lequel sera imprimé, publié et affiché partout ou besoin sera. La dite enquête signée du Procureur Général du Roy. Ouï, le rapport de M. François Emmanuel, Pommyer, Conseiller, tout considéré:



"La Cour fait défense aux Artisans, Compagnons et
"gens de métier de s'associer, ne de s'assembler ni faire
"entre eux aucunes conventions contraires à l'ordre pu-
"blic, sous quelque dénomination que ce puisse être...etc.

Nous ne reproduisons pas entièrement l'arrêt qui n'est
que la copie textuelle de l'enquête du Procureur Général.
Certes ce document que nous tenons du C.BERNET est capital
il indique bien, les excès, les violences et les animosités
qui étaient encore, amoindrie sans doute, mais toujours
vivaces, entre compagnons de rites divers.

Nous constatons que le roi François Ier si tolérant,
si instruit, couvrant de sa protection ^{Bude}~~Ber~~, Rabelais,
Erasme, et tous les humanistes et artistes du XVème siècle,
fondateur du Collège de France, n'était pas très doux au Com-
pagnonnage, son arrêt daté de Villers-Coteret d'août 1539
que nous venons de lire, l'atteste formellement.

C'est pas seulement les Rois, la Sorbonne et les
Parlements de France qui traquent les compagnons, notre
Saint Père le Pape, par ses Légats d'Avignon, ne leur est
pas inférieur, nous allons donner le texte de sentences ren-
dues par ces légats, la première est de 1625 du 6 Septembre
elle ainsi rédigée.

"Ordonnance de Cosme Bardi, vice-Légat d'Avignon sur
"les remontrances à nous faictes par les ~~S~~^Sœurs Consulz et
"Assesseeurs de ceste ville d'Avignon, que touz les jours

"arrive de la dispute entre les maistres serruriers de
"cette ville d'Avignon, sur ce qui iceulx maistres se dé-
"bauchent les ungs, les aultres les compagnons et ~~aprentiz~~
" qu'ils ont de leur mestier et d'ailleurs iceulx compa-
"gnons et aprentiz à tout le tems"quittent leurs maistres
"par boutade et sans aulcun sujet et si bien que quelque-
"fois leur doivent de l'argent ce qui porte grand préjudice
"non seulement aux maistres, lesquels bien souvent à faulte
"de ^{ou} ~~compagnons~~ aprentiz ne peuvent travailler mais encore
"au public, pour à quoy obvier sur les réquisitions des
"seurs Consulzs et Assesseurs, jointct le sieur avocat et
"procureur général de N.S.P. le Pape en ceste légation pour
"~~éviter~~ ^{éviter} aux dits excès et abus que dessus, avons permis
"et permettons à tous compagnons et aprentiz estranger du
"dit art, de venir en ceste dicte ville pour l'exercice de
"leur mestier, chez tel maistre que bon leur semblera, sans
"qu'ils soient tenus payer led^t repas de bien venue ny
"aultres droits quelconques avec inhibition qu'avons faicts
"et faispns aux dits compagnons et aprentiz qui sont et
"seront pour l'advenir en la dte ville de demander ny faire
"payer les dts repas ny aulcun droitz par les dts compa-
"gnons et aprentiz estrangers, à peine de la prison et
"d'estre bannis de la ville dez maintenant comme pour lhors
"sans aultre déclaration et oultre ce, à la restitution de
"tout ce qu'ils auraient fait payer aux dits estrangers et
"pourvoyant aux mesmes réquisitions Des ~~seurs~~ Consulz et

"Assesseeurs, voulons et ordonnons qu'aucun mestre tailleur
"ne pourra se retirer chez sey ou faire travailler aulcung
"compagnon ou aprentiz dud^e mestier, sans le sceau et le
"consentement exprès du maistre chea lequel le dt compagnon
"ou aprentiz se trouvera avoir ^{fr}aichement travaillé à peyne
"de dix escus pour chascung contrevenans et en chacune fois
"de contravention(I).

A la même date nous trouvons une Ordonnance identique
du même légat Cosme Bardi, concernant les tailleurs d'habits
"contenant les mêmes défenses et copiée exactement sur celle
"des compagnons serruriers ci-dessus (I).

Mais ce ne sont pas seulement les consuls qui intervien-
"nent, les maistres eux mêmes en appellent au VICE Légat pour
"le prier d'interdire les coalitions d'ouvriers et de pres-
crire l'observation rigoureuse des réglemens pour l'acqui-
"sition de la maîtrise.

Le 5 Août 1690 les maitres tailleurs d'Avignon adressent
la supplique suivante :

"..... Supplient humblement les bailes, officiers et
"maistres de l'art. et des confréries des maistres, tail-
"leurs de la présente ville d'Avignon et vous remontrent que
"depuis quelque temps il se serait glissé divers abus tant
"audt art. que aux dites confréries, à occasion des compa-
"gnons lesquels se trouvant deux ou trois dans une mesme
"boutique quittent tout à la fois leurs maistres dans le

(I) archives de la ville d'Avignon AAI55f° 165 V 165
(2) archives de la ville d'Avignon A. N. f° 166. V. 167

"tems qu'il est dans le plus fort de sa besogne, sans les avoir
"satisfait, ce qui cause de grandes froideurs et disputes entre
"les dictz maistres, comme aussi que les dictes confréries se
"trouvent avoir souffert des pertes très considérables à occasion
"de ce que par une complaisance insupportable des Baïles ont reçu
"des compagnons pour maistres et leur ont permis de travailler
"audl art. et tenir boutique ouverte sans avoir payé les droits de
"maistrise establis par leurs statutz, règlement et ordonnances
"de nos seigneurs supérieurs et en aprez, ils auraient quitté la
"ville et leurs boutiques sans estre revenus et lesdites confée-
"ries en conséquent auraient resté en pure perte des dictz droitz
"ce qui auroit obligé les dictz maistres aprez avoir obtenu per-
"mission des V.E. des^s assemblées de conclure unanimement qu'à
"l'advenir, nul maistre tant de l'une que de l'autre confrérie ne
"pourront prendre aucun compagnon sortant d'une aultre boutique
"que, au préalable, celui qui aura de la recevoir chez lui pour
"le faire travailler dudt art ; ou aultrement n'aye acquitté le
"devoir, comme aussi s'ils n'ont aucune raison légitime pour
"empêcher le dit compagnon de travailler souls la peyne de six
"escus en cas de contravention, applicable un tiers à la Révérende
"Chambre, un tiers au grand hospital et l'autre tiers à la boîte
"des ~~dictes~~ confréries (I).

Cette supplique reçut l'avis favorable des procureurs et de
l'avocat fiscal des 1er avril 1690 et le rescrit approbatif de la

Vice-législation du 5 Août 1690.

Durant plusieurs années, plus d'un siècle après le Vice
Légat Nicolas LESCARI promulgue en 1742 le Règlement suivant
concernant les compagnons des Devoirs et autres :

"Nous, Nicolas LESCARI, référendaire de l'une et l'autre
"signature, de N.S.P. le Pape, Vice Légat et Gouverneur
"Général en cette ville et légation d'Avignon et surintendant
"général des armes de sa sainteté en cet Etat.

"Etant informé des différens excès et désordres qui se
"commettent en cette ville par les garçons selliers, serruriers
"menuisiers, charrons, tailleurs de pierre, tailleurs d'ha-
"bits, chapeliers, fer blanquiers, taillandiers, maréchaux,
"ferrans et autres mestiers se disant "Compagnons du Devoir"
"et notamment des prétendues cérémonies qu'ils font entre eux
"et des mauvais traitements et insultes qu'ils font, en toute
"rencontre aux garçons appelés "Gavots" refusant de se mettre
"à leur société du Devoir.

"Etant persuadé en outre du préjudice que les maistres
"des susdts mestiers reçoivent journellement des garçons du
"Devoir sur les plaintes réitérées que les maistres nous ont
"porté en différentes occasions.

"Nous estant fait représenter un nombre de procédures
"qui ont esté faites sur les divers et réitérés excès connus
"connus et les Ordonnances rendues par les seigneurs vice-
"légats, nos Prédecesseurs, le tout mûrement considéré, aprez

"avoir ouï M. l'^dAvocat et le Procureur Général de N.S.P. le
"Pape, en cette légation, voulant remédier à tous les abus qui
"se sont glissés à ce sujet et éviter ceux qui se commenttraient
"à l'advenir par la conduite irrégulière des dits garçons.

"Par ces présentes que nous voulons estre inviolablement
"et perpétuellement observées, avons ordonné et ordonnons estre
"faictes très expesses inhibitions et deffences à tous les
"compagnons du Devoir garçons passans, les Gavots et aultres
"faisans des sociétés sous quelques prétextes que ce soye, de
"faire dans ceste ville et dans cest Estat aulcun exercice du
"prétendu "devoir", de s'assembler en aulcun endroict et cabafest
"et même d'aller ne se trouver plus de trois ensemble, à peine
"de prison, ipso-facto"; encourable sans aultre déclaration et
"aultre peine à nous arbitraire.

"Mandant et commandant aux maistres des dits mestiers ci-
"dessuz mentionnez et à aultres, au cas qu'ils voyent faire aux
"dts compagnons quelque acte de prétendu "Devoir" à leur arrivée,
"séjour et départ où qu'ils sachent qu'ils ont faitts d'avertir
"M. l'^dAvocat et Procureur général ou l'un des quatre greffiers
"criminels de ceste ville, à peine de trente livres d'amande
(sic) applicable (sic) à nostre arbitre.

"Avons, en oultre, ordonné et ordonnons estres faictes
"trez expesses inhibitions es deffences à tous cabaretiers,
"hostes, taverniers et aultres vendant du vin, dont de ceste
"ville que des aultres villes et lieux de cest Estat, de recevoir



"les dts Compagnons dans leurs maisons, ne leur donner à boire
"et à manger lors qu'ils seront en plus grand nombre de trois;
"encore moins de leur permettre de faire aulcun acte et céré-
"monie de Devoir, ne de garder leur caisse dans leur maisons
"sous quels prétexte que ce soye à peine de trente livres d'a-
"mande pour la première fois, aplicable, comme ci-dessuz et
"de la prison et aultre à nous arbitraire en cas de récidive.

"Et au cas que quelque cabaretier ou aultres personnes,
"ayant les caisses des Compagnons dans leur maison nous ordon-
"nons qu'ils soyent tenus de le venir déclarer dans huit jours
"aprez la publication des présentes à peine d'estre procédé
"criminellement contre euls.

"Et afin que les Compagnons de mestier qui arrivent dans
"ceste ville et aultres de cest Estat, puissent facilement
"trouver de l'ouvrage, sans avoir besoin d'embaucheurs, ne de
"rouleurs, nous enjoignons aux jurez ou haïles de chasque
"corps de mestier, de nommer un maistre de leur corps respec-
"tif pour faire la mesme fonction que font les embaucheurs
"ou les rouleurs et faire trouver de l'ouvrage aux dits compa-
"gnons, lesquels maîtres seront tenus d'avertir les dits Compagnons
"à leur arrivée que les assemblées et les exercices du
"Devoir sont défendus et en même tems de leur faire la lecture
"des présentes, afin qu'ils n'en prétendent, cause d'ignorance
"que de tels avertissements leur serve de personnelle intima-
"tion.

"Et ^{que} pour les présenter soyent notaires à ung chascun avons

"ordonné et ordonnons icelles estre publiées et affichées à
"son de trompe par tous les lieux et carrefours de ceste vil-
"le accoustumez et ceux des villes et lieux du Comtat^{et}, vou-
"lons que telle publication et affixion serve de personnelle
"intimation, dérogeant à tout ce qui faire au contraire et
"décemment toutes provisions en la meilleure et plus ample
"forme.

"Lescari, vice légat

^{Scutellarius}
"Vu de Scutellaris, ^{ad} avocat et procureur général, Piétat,

"Secrétaire d'Estat et archiviste (I).

Bien peu d'actes sont plus explicites que celui là. Rien
n'est laissé à la fantaisie et les griefs reprochés aux com-
pagnons du Devoir sont très bien caractérisés. Il faut tout de
même dire que ces abus, ces excès, cette haine des compagnons
contre leurs maîtres n'étaient pas sans justifications. Nous
sommes en pleine apogée des Corporations, nous connaissons les
bumades des hiérarchies des maîtrises et des Jurandes et nous
comprendons très bien que les privilèges exorbitants que ce
sont peu à peu créés les patrons, n'aient pas été du goût des
ouvriers et que dans les Compagnonnages des trois ordres plus
que dans l'ensemble des travailleurs, les revendications,
les révoltes aient pris dans ces milieux farouchement disci-
plinés un caractère excessif.

Il reste encore dans les anciens devoirs une opiniâtre
volonté de luttres aujourd'hui bien diminuée, mais que si les
(I) Avignon chez Charles Giroud imprim. de sa Sainteté Biblio-
d'Avignon, recueil de Massilian, manus. 2433, N° 19.

circonstances redevenaient soit par théories communistes, fascistes ou hitlériennes, ce que les métiers furent autrefois ne tarderait pas, tout au moins en France, à se raviver.

Avant d'aborder les textes plus contemporains de notre époque voyons une supplique des maîtres taffetassiers contre l'inobservance de la durée de l'apprentissage, elle est de la moitié du XVIII^e siècle adressée au Vice-Légat de la Ville d'Avignon.

"A son Excellence Monseigneur le Vice-Légat de la Ville
"d'Avignon.

"Supplie très humblement sieur Louis St-Jean compagnon
"taffetassier de cette ville et remontre à votre Excellence
"qu'il désire être reçu maître taffetassier, mais n'ayant pas
"encore observé le tems de son apprentissage, il a l'honneur
"de recourir à la grâce de son Excellence à ce qu'il vous plait
"se Monseigneur, le dispenser de ce qui lui manque pour accom-
"plir le désir du Statut du Corps desdits maistres taffetassier
"pour être maître d'y celui, s'offront prêt à faire "chef d'oeu-
"vre et de payer les droits de maîtrise accoutumés, étant en
"état de travailler, ainsi que l'atteste le sieur Bonnechère son
"maître d'apprentissage, par la déclaration ci-jointe et, le
"suppliant, faire des vœux au ciel pour les précieux jours de
"son Excellence. W

On voit par ce document qu'il y avait possibilité de réduire par gracieuse décision des légats le temps de l'appren-

tissage qui, dans ce métier était d'une durée de cinq ans.

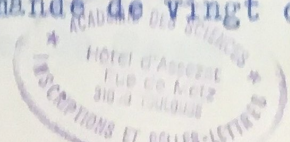
Continuons l'examen des textes plus rapprochés de nous et nous constaterons la même rigueur et la même manière forte dans l'application des ordonnances du pouvoir central et dans les procédés d'exécution.

Nous trouvons à la date du 3 Thermidor an X (1802) un arrêté municipal de la ville d'Avignon sur le prétendu compagnonnage ainsi conçu :

"Les maires et adjoints de la Ville d'Avignon informés
"qu'il existe une classe d'hommes malheureusement accoutumés
"à figurer dans des querelles qui ont pour suite ordinaire l'effusion du sang, qu'il importe d'autant plus de connaître qu'il
"arrive bien souvent que les individus qui la composent échappent à la surveillance de la police en se déguisant sous les
"dénominations de Bourguignon, de Comtois, de Dauphiné de Languedoc et d'autres semblables.

"Pour remédier à un abus aussi intolérable qu'il fait échapper d'ordinaire le coupable à la surveillance de la Police.

"Ordonnons à tous les ouvriers quelconques domiciliés dans
"cette ville, tels que maçons, menuisiers, maréchaux ferrants et
"autres qui tiennent chez eux des compagnons connus sous le
"nom de "Devoirs" ou de non Devoir de venir les conduire tous
"les huit jours qui suivront la publication du présent, au
"Bureau de Police pour y présenter leurs passe-ports, à peine
"contre les contrevenants d'encourir une amende de vingt cinq
"francs.



"Font, en outre, très expresse inhibition et défense et,
"sous les mêmes peines que dessus, à tous citoyens exerçant
"une des professions ou métiers, ci-dessus désignés et qui
"seraient dans le cas de prendre chez eux des compagnons, de
"les recevoir sans qu'au préalable, ils aient exigé l'exhibi-
"tion de leurs papiers, afin de connaître leurs noms, prénoms,
"lieux de naissance et domicile.

"A Avignon, 3 Thermidor an 10 de la République française"
(1).

Il n'est pas douteux que les rixes sur les routes les
chantiers, les auberges entre compagnons des différents Devoirs
occasionnées par ce que l'on appelait le topage devenaient
fréquentes et des lors, les règlements de police paraissaient
justifiés et même nécessaires. Nous n'en sommes heureusement
plus là, mais il ne faudrait pas trop envenimer certaines polémiques pour que, même aujourd'hui, ou en revienne à ces faits
si regrettables qui ont tellement déconsidéré le Compagnonnage.

Voici d'ailleurs encore un autre arrêté municipal de la
Ville d'Avignon interdisant les rassemblements, cortèges et
défilés compagnonniques.

"Le Maire de la Ville d'Avignon fait très expresse dé-
"fenses à tous ouvriers et compagnons quelconques de former
"aucun rassemblement dans les rues et places de cette ville, de
"porter soit canne ou bâton sous quelque prétexte que ce puisse

(1) A Avignon, de l'Imprimerie JJ. NIEL, Pce du Change.

que les Cordonniers avaient obtenu le 6 Avril 1541, l'autorisation de reconstituer une confrérie commune aux maîtres et aux ouvriers, mais cette confrérie fut dissoute par arrêt du Parlement le 2 Mai 1553, les maîtres et les compagnons ne pouvant s'entendre. Ces derniers voulaient diriger la confrérie alors qu'un règlement des chapitres de N.D. de Paris date de 1551 en donnant la direction aux Maîtres.

Dès la fin du XVI^e siècle, les maîtres et les compagnons dans tous les métiers avaient des confréries distinctes; celles des maîtres étaient des associations religieuses et charitables très recommandées; celles des compagnons toujours poursuivies étaient de véritables associations secrètes et de combat (I)

Cela n'a d'ailleurs pas beaucoup changé et de nos jours encore, il est rare que toute organisation ouvrière, ne soit obligatoirement en opposition constante avec le Patronat, leurs intérêts propres à chacun d'eux, étant entièrement distincts et opposés.

16 Novembre 1934.

Joseph Gradelle
Membre associé ordinaire de l'Académie
des Sciences, Inscriptions et Belles Lettres de
Loulouse

1, Rue St-Sauveur - Loulouse

(I) Histoire du Compagnonnage Etienne Martin St-Léon - Paris.